

RÈGLEMENT NUMÉRO 32-15-21  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-06  
RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

---

## **PRÉAMBULE**

Ce règlement se décline en deux (2) volets. Le premier volet a pour objet de modifier certaines dispositions du document complémentaire relatives aux normes d'affichage commercial, afin d'encadrer l'utilisation des enseignes temporaires. Quant au second volet, celui-ci apporte des modifications à la norme de profondeur des lots desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire, lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur d'un corridor riverain.

## **VOLET I**

### **ARTICLE 1**

À la section, intitulée : « Terminologie », après la définition 23, introduire la définition suivante :

« 23.1 Enseigne temporaire

Média d'affichage portatif ou mobile, dont l'utilisation est permise durant une période de temps limitée. »

### **ARTICLE 2**

Au document complémentaire, à l'article 1.7.1, intitulé : « Affichage », après le 2<sup>e</sup> alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Finalement, en ce qui concerne une enseigne non commerciale émanant d'une autorité publique, les normes suivantes ne s'appliquent pas. Cependant, dans tous les cas, la présence d'une enseigne ne doit pas constituer un risque pour la santé et la sécurité d'une personne et ne doit pas altérer un bien ou contribuer à dégrader un paysage. »

### **ARTICLE 3**

Au document complémentaire, à l'article 1.7.1.1, intitulé : « De façon générale pour tous les secteurs », le paragraphe « d. » est remplacé par le suivant :

« d. L'utilisation d'une (1) enseigne temporaire peut être permise pour chaque établissement, en autant que l'affichage y soit autorisé. Un certificat d'affichage est requis pour toute enseigne temporaire. La période d'affichage est d'une durée maximale totale de trente (30) jours par année et elle peut être continue ou intermittente. Une prolongation peut être accordée une (1) seule fois, mais ne doit pas dépasser la durée maximale initiale.

Nonobstant le délai d'affichage maximal fixé précédemment, une enseigne temporaire utilisée à des fins immobilières ou pour annoncer un événement ponctuel, tenu par un organisme à but non lucratif, peut être utilisée jusqu'à la fin de l'événement.

Finalement, pour aucune considération, les modes d'affichage temporaire suivants ne doivent être autorisés :

- un objet fixe ou mobile, autre qu'une enseigne, dont le but premier est d'y afficher un message, une marque ou une raison sociale;
- une enseigne mobile à message variable;
- un panneau-réclame ou un objet utilisé comme tel. »

### **ARTICLE 4**

Au document complémentaire, à l'article 1.7.1.3, intitulé : « De façon spécifique pour les routes 133 et 223 », au paragraphe « a. », ajouter, à la fin de la liste des points, le point suivant :

« • Les enseignes temporaires aux conditions édictées au paragraphe « d. » de l'article 1.7.1.1; »

## **ARTICLE 5**

Au document complémentaire, à l'article 1.7.1.3, intitulé : « De façon spécifique pour les routes 133 et 223 », au paragraphe « e. », remplacer le second point par le suivant :

« • Le textile pour les auvents et les enseignes temporaires; »

## **ARTICLE 6**

Au document complémentaire, à l'article 1.7.1.4, intitulé : « De façon spécifique pour les ensembles villageois et patrimoniaux », le paragraphe « a. » est remplacé par le paragraphe suivant :

« a. Les enseignes temporaires sont permises en autant qu'elles s'harmonisent, par leur forme, leur dimension, leur couleur et la nature des matériaux qui les composent, à l'environnement dans lequel elles s'inscrivent. »

## **VOLET II**

### **ARTICLE 7**

Au document complémentaire, à l'article 1.2.1, intitulé : « Normes minimales de profondeur pour les lots projetés situés aux abords d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau », au 2<sup>e</sup> paragraphe, remplacer le terme « Ligne naturelle des hautes eaux » par le terme « Ligne des hautes eaux (LHE) ».

### **ARTICLE 8**

Au document complémentaire, à l'article 1.2.1, intitulé : « Normes minimales de profondeur pour les lots projetés situés aux abords d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau », remplacer le 3<sup>e</sup> paragraphe par le suivant :

« Pour un lot projeté desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire, une profondeur minimale de quarante-cinq mètres (45m) doit être exigée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). »

### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 18 JUIN 2015

COPIE CERTIFIÉ CONFORME  
Le 23 juin 2015

Bernard Roy  
directeur général et secrétaire-trésorier